



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2025-094 : Portant autorisation d'occupation du domaine public sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTEAISE (Savoie),

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement, et les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu le Code de procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
- Vu le Code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
- Vu le Code pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
- Vu le Code de la voirie routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
- Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
- Vu la demande en date du vendredi 7 mars 2025 formulée par Monsieur Florian Marnat, chef de projet aménagement du domaine skiable pour la Société d'aménagement de La Plagne, domiciliée 54 impasse de la Cembraie, route de Plagne Centre à La Plagne Tarentaise, sollicitant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte, commune de la Plagne Tarentaise ;
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers en règlementant l'accès et le stationnement ;
- Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de régler l'accès et le stationnement sur ces parties du domaine public.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre du chantier de construction de la nouvelle télécabine Roche de Mio-G1, la Société d'aménagement de La Plagne est autorisée à occuper les abords de la gare de départ à Plagne Bellecôte ainsi que la voie d'accès dénommée « montée des colosses » et l'espace de l'emplacement de la patinoire pour l'emprise du chantier.

La Société d'aménagement de la Plagne est en outre autorisée à occuper le parking dit du « triangle » ainsi que les 20 premières places de stationnement situées en bas de la montée des colosses sur le site d'altitude de Plagne Bellecôte pour permettre : le stationnement du personnel œuvrant sur le chantier et l'installation d'une aire de retournement pour les camions de livraison.

Article 2 :

Cette prescription est valable du lundi 28 avril 2025 au dimanche 30 novembre 2025 inclus

Article 3 :

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisation propres à éviter que la zone d'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers, notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de protection et de balisage adéquate (barrières Héras, filets orange, cônes de Lubeck, lanternes de chantier...). Les interdictions de stationnement ne s'appliquent pas aux éventuels engins de chantier nécessaires à la réalisation des travaux, ainsi qu'aux véhicules de l'entreprise intervenante.

La zone protégée de stockage et de travail ne devra être accessible qu'aux ouvriers du chantier. Une signalisation spécifique d'avertissement devra être affichée sur les barrières de protection.

Dans le cadre de la tenue des événements l'étape du tour et de l'arrivée du tour de France sur la station de la Plagne, les barrières Héras installées pour délimiter les zones d'occupations côté parkings devront faire l'objet d'un « covering » promotionnel de la station de la Plagne.

Ces dispositions sont à la charge du pétitionnaire qui en gardera la responsabilité durant toute la durée des travaux. Il a également à charge la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est donnée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté sera publié et affiché sur place conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Aime-la-Plagne, le Responsable de la Police municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur général des services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des services techniques de La Plagne Tarentaise, Monsieur Florian Monnet chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 13/04/2025

Le maire,
Jean-Luc BOCH



